original 2

EXEMPLAIRE MAIRIE

Arrêté n° 3213

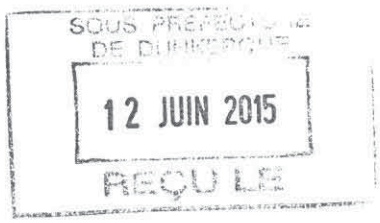

REGLEMENT DES CIMETIERES

DE LA COMMUNE DE DUNKERQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Nord
Ville de DUNKERQUE

n° 3213

Direction de l'Aménagement Urbain
Service des Cimetières

Le Maire de la Ville de Dunkerque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-8 et L 2213-9, R 2223-1 à R 2223-23,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 434-7, R610-5 et R 645-6,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu nos arrêtés des 6 février 1973, 4 juin 1976, 8 mars 1978, 22 février 1984, 16 octobre 1985, 26 mars 1986, 25 mai 1993 et 13 mars 2009,

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté municipal n° 2013/1682 du 12 avril 2013 modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions reprises au présent arrêté.

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2 : Désignation
Sur le territoire de la commune de Dunkerque, sont affectés aux inhumations des personnes décédées en application de l'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le cimetière de Dunkerque Centre situé angle route de Furnes et route de Steendam,
- Le cimetière de Dunkerque Rosendaël situé quai des Maraîchers,
- Le cimetière de Dunkerque Malo Ancien situé rue de Roubaix,
- Le cimetière de Dunkerque Malo Nouveau situé rue Honegger,
- Le cimetière de Dunkerque Petite-Synthe situé rue de l'Egalité,
- Le cimetière de Mardyck située place de l'Eglise.

ARTICLE 3 – Droit à sépulture

Ont droit à sépulture dans les cimetières communaux en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières de la commune.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera opportun, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

ARTICLE 4 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation dans les cimetières municipaux de Dunkerque ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable d'inhumer délivrée par le Maire en application de l'article R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'inhumation (ou le dépôt en caveau provisoire) a lieu dans les délais prévus à l'article R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de l'inhumation, le représentant de l'Autorité Administrative exige la présentation de l'autorisation d'inhumer.

ARTICLE 5 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites soit en terrains communs (service ordinaire), soit en concession particulière.

Des inhumations en tranchées pourront être prescrites en raison des circonstances exceptionnelles dans des emplacements spéciaux et pendant une période déterminée en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 mètres et les cercueils sont espacés de 20 cm.

ARTICLE 6 – Dimensions des emplacements

Chaque inhumation a lieu dans une fosse de 2,20 mètres de longueur, 1,10 mètres de largeur et de 1,50 mètres de profondeur avec un approfondissement de 0,50 mètre. Pour l'inhumation d'enfant de moins de sept ans, les dimensions sont ramenées à 1,50 mètres en longueur et 0,80 mètre en largeur.

Les dimensions prennent en compte le passage entre les sépultures.

ARTICLE 7 – Périodes d'inhumation

Les inhumations sont entreprises tous les jours de la semaine, dans les tranches horaires ci-après, sauf les dimanches et jours fériés :

- de 8 h 30 à 16 h 00 pour la période hivernale
- de 8 h 30 à 17 h 30 pour la période estivale
- le samedi de 8 h 30 à 12 h 00.

Les opérations doivent être commandées au moins 48 heures avant la date d'inhumation.

ARTICLE 8 – Signes funéraires

En application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est permis d'apposer des signes funéraires dans la limite des emplacements attribués par l'Autorité Municipale. Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés du bon ordre, de la salubrité et de la décence.

TITRE II – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 9 – Désignation
Les inhumations en terrain commun s'effectuent exclusivement au cimetière de Dunkerque Centre dans les emplacements affectés à cet effet. Les terrains sont gratuits pour les personnes démunies de ressources.

ARTICLE 10 – Durée
La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 5 ans non renouvelable.

ARTICLE 11 – Aménagements et signes funéraires
La construction de caveau ou la pose de monuments est interdite en terrain commun. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée par l'Autorité Municipale pour la pose d'une dalle d'une dimension de 2,00 m x 1,10 m sur 10 cm d'épaisseur.

ARTICLE 12 – Nombre d'inhumations
Il n'est admis qu'un corps par fosse en terrain commun sauf dérogation prévue à l'article R 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 – Reprise
Les emplacements réservés aux inhumations en service ordinaire ne peuvent être repris qu'après la cinquième année écoulée depuis d'inhumation. L'arrêté du Maire décidant de la reprise d'un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance du public par voie d'affichage. A l'expiration de ce délai, l'Autorité Municipale procèdera d'office au démontage et à la destruction des objets et les signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

ARTICLE 14 – Ossuaire
Les restes mortels provenant des fosses reprises par la commune sont soit déposés dans un ossuaire collectif spécialement aménagé à cet effet soit crématisés.

TITRE III – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – Concession
Tant que l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder une sépulture pour elle et leur famille.

ARTICLE 16 – Durée
La durée des concessions proposée dans chaque cimetière s'établit comme suit

Cimetière de Dunkerque-Centre, Petite-Synthe et Rosendaël
- Concessions temporaires de quinze ans,
- Concessions trentenaires,
- Concessions cinquantenaires.

Cimetière de Malo Ancien

- Concessions cinquantenaires.

Cimetière de Malo Nouveau

- Concessions trentenaires,
- Concessions cinquantenaires.

Cimetière de Mardyck

- Concessions perpétuelles.

ARTICLE 17 – Attribution

Les concessions sont attribuées par décision du Maire. L'attribution de la concession est subordonnée au règlement préalable du prix fixé par délibération du conseil municipal.
Ont droit à une concession les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement. Une même personne ne peut obtenir l'attribution que d'une seule concession dans les cimetières de Dunkerque tant que les capacités de la concession initiale permettent de recevoir une inhumation.
Toute personne désireuse d'assurer ses funérailles à l'avance peut se rendre acquéreur d'une concession d'une durée minimum de 30 ans avec ou sans caveau. Toutefois, si celle-ci est en pleine terre elle devra être délimitée soit par la pose d'une dalle ou d'un entourage délimitant le périmètre et devra être entretenue.

ARTICLE 18 – Type de concession

Lorsque la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite individuelle. Lorsque l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, la concession est dite collective.
Lorsque la concession est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille (conjoint, descendants, ascendants, alliés), elle est dite de famille.
Le titulaire d'une concession funéraire collective a toujours la faculté de réguler le droit à l'inhumation dans celle-ci en désignant la ou les personnes qui ont droit à y être inhumées.
Le titulaire de la concession de famille règle de son vivant, par sa volonté, les modalités d'occupation de la concession. Il a ainsi la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes étrangères à la famille ou d'alliés qu'unissaient des liens particuliers d'affection.

ARTICLE 19 – Nombre d'inhumation

Le nombre d'inhumation pouvant être effectué dans une même concession est fixé comme suit :

Pour les inhumations effectuées en pleine terre

- les concessions temporaires de quinze ans ne peuvent recevoir qu'un seul corps,
- les concessions trentenaires et cinquantenaires ne peuvent recevoir que deux corps.

Pour les inhumations effectuées en caveau

Le nombre de corps est précisé dans le titre de concession et en fonction des dimensions prévues lors de la construction du caveau.

Le représentant de l'Autorité Municipale peut autoriser la réunion des corps dans une même case si les conditions le permettent et sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

ARTICLE 20 – Droits attachés à la concession

Ne peuvent être inhumées dans la concession que les personnes mentionnées dans l'acte de concession et sous réserve des dispositions prévues à l'article 17.

Le titulaire d'une concession funéraire ne peut vendre son droit à concession, s'agissant d'un droit hors commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

En cas de décès du titulaire de la concession de famille et en l'absence de disposition testamentaire expresse, la concession passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle ; chacun des indivisaires ayant des droits égaux est tenu de respecter les droits des cohéritiers. Toutefois, l'un des héritiers peut renoncer par écrit à ses droits sur une concession. Tout changement doit être notifié au responsable de l'Autorité Municipale.

La faculté est toujours ouverte au titulaire d'une concession funéraire de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers.

La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a jamais été utilisée.

ARTICLE 21 – Superposition

Sous réserve des dispositions de l'article 17, les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu à tout moment dans les concessions perpétuelles. Par contre, dans les concessions à durée déterminée, les superpositions ne sont pas autorisées au cours des trois dernières années du contrat à moins qu'elles ne soient renouvelées par anticipation. L'inhumation par voie de superposition est subordonnée au règlement du prix fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 22 – Renouvellement

Les concessions arrivant à échéance peuvent être renouvelées durant l'année qui précède et dans les deux années qui suivent la date d'expiration pour une durée identique ou supérieure.

Ce renouvellement peut être sollicité par le concessionnaire ou ses héritiers. Le renouvellement opéré par un seul des héritiers est censé être réalisé au profit de l'ensemble de l'indivision successorale.

Le renouvellement de la concession funéraire est conditionné au règlement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal en vigueur au moment de son exécution.

Il est interdit d'inhumer dans un terrain au cours des trois années précédant l'échéance du contrat de concession, sauf à renouveler celui-ci par anticipation.

Deux ans après l'échéance de la concession, l'Autorité Municipale peut reprendre le terrain concédé, sans aucune démarche particulière. Toutefois, elle pourra établir une liste nominative apposée à l'entrée du cimetière, ainsi qu'une étiquette sur chaque concession concernée.

Si lors de la procédure de renouvellement, il est constaté un défaut d'entretien de la concession, il sera précisé à cette correspondance et à titre indicatif, la nature des travaux sommaires à entreprendre. Une photographie sera consultable auprès du représentant de l'Administration Municipale.

En cas de décès du titulaire initial de la concession funéraire, c'est à ses successeurs qu'il appartient de renouveler, en temps opportun, la dite concession.

ARTICLE 23 – Conversion

Pendant leur durée, les concessions de 15 ans et de 30 ans pourront être converties en concessions trentenaires ou cinquantenaires. Dans ce cas, le concessionnaire acquittera le prix de la nouvelle concession déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. La conversion d'une concession de plus longue durée est autorisée sur place.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut être accordée sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, la part attribuée au CCAS ne peut être remboursée.

CHAPITRE 2 – REPRISE DES CONCESSIONS PAR LA COMMUNE

ARTICLE 24 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance du contrat aux conditions suivantes :

- le concessionnaire quitte définitivement la commune, sans avoir fait procéder à une inhumation dans le terrain concédé ;
- le concessionnaire envisage de faire procéder à un transfert et une ré-inhumation de corps dans le même cimetière, dans un autre cimetière de Dunkerque ou dans une autre commune.

Dans ce cas, le terrain devra être restitué libre de tout corps et de toute construction.
La commune pourra disposer immédiatement du terrain avant même que le concessionnaire ou l'ayant droit ait demandé le remboursement de la part des droits versés au compte de la ville.
A cet égard, le prix de la rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat ; le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale, ne pourra faire l'objet de remboursement. Le calcul du remboursement est effectué au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat selon le tarif en vigueur lors de l'attribution de la concession.

ARTICLE 25 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service qu'à l'issue des délais :

- de deux années suivant l'échéance de la concession,
- de cinq ans après la dernière inhumation.

Les restes mortels provenant des concessions reprises par la commune sont soit déposés dans un ossuaire collectif spécialement aménagé à cet effet, soit crématisés. Le terrain devenu vacant, par suite d'exhumation, peut être remis en service immédiatement.
En cas de rétrocession à la commune de Dunkerque, la remise en service du terrain est immédiate.

ARTICLE 26 – Reprise des concessions en état d'abandon

Le concessionnaire est tenu de maintenir en bon état d'entretien le terrain concédé. Si une concession a cessé d'être entretenue, elle pourra faire l'objet d'une procédure de reprise précisée aux articles L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 3 – CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 27 – Caractéristiques des caveaux et monuments

- *Caveau*

La construction de caveau est facultative pour toutes les concessions. Lorsqu'elle est autorisée par l'Autorité Municipale, la construction de caveau sera réalisée avec des matériaux tels que parpaings ou briques. Toute construction de caveau doit être entreprise dès l'attribution du terrain.

L'autorisation pour la pose de caveau préfabriqué sera délivrée par l'Autorité Municipale en fonction de la nature du terrain et l'agencement du cimetière. L'ouverture sera faite indifféremment par le devant ou à ciel ouvert, suivant la largeur de l'allée.

- *Monuments*

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité durable tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Tout monument ou toute construction doit obligatoirement porter d'une manière visible et durable le nom ou la raison sociale du constructeur ; le numéro de l'emplacement de la concession doit être gravé au bas droit des stèles. Néanmoins, par souci de discrétion, il est proposé au constructeur la pose de plaques reprenant ces inscriptions, à l'arrière des monuments funéraires.

- *Conditions communes*

La pose d'un nouveau monument, l'échange et la sortie de monument, les travaux de construction, de réparation de monument sont subordonnés à l'accord écrit du concessionnaire et à l'autorisation préalable de l'Autorité Municipale ou de son représentant.
Ce dernier communique à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement, de nivellement ou de délimitation de l'emplacement concédé.
Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau,
- dans un délai maximum de 30 jours pour les opérations effectuées en pleine terre.

Le monument déplacé devra être déposé sur un endroit ne gênant en aucune manière la circulation.
A défaut, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou à son entrepreneur ; si celle-ci reste sans effet, il sera dressé procès-verbal des infractions et l'enlèvement sera effectué aux frais du concessionnaire.
La pose ou l'installation de monuments ou autres constructions ne peut jamais entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres du cimetière plantés par la commune, sans autorisation de l'Autorité Municipale ou de son représentant.
Le passage inter-concessions et les pourtours de concession qui restent du domaine communal peuvent être recouverts d'une plaque de ciment ou de marbre ou de même matériau que le monument, d'une emprise maximale de 15 cm.
Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
Après l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, toutes les dégradations commises par eux y compris aux parties communales. Les terres excédentaires devront être évacuées par les soins des entrepreneurs.
En cas de découverte fortuite d'ossements, ceux-ci devront être immédiatement déposés à l'ossuaire par les soins du personnel communal.
En aucun cas, les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des piétons.

ARTICLE 28 – Formalités

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui souhaitent construire un caveau ou un monument doivent

- déposer au bureau du représentant de l'Autorité Municipale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'Autorité Municipale,
- fournir une copie de l'attestation d'assurance de l'entrepreneur.

ARTICLE 29 – Responsabilités

Le représentant de l'Autorité Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en exiger la réparation conformément aux règles de droit commun.

Si le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les règles imposées, notamment en ce qui concerne les normes techniques, malgré les indications et injonctions, l'Autorité Municipale pourra donner procès-verbal de l'infraction ainsi constituée pour règlement en justice.

Les parties gazonnées ou les bornes délimitant les sections détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute autre personne sont rétablies par les services municipaux aux frais de l'auteur responsable.

CHAPITRE 4 – ENTRETIEN DES SEPULTURES

ARTICLE 30 – Obligation d'entretien

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires et leurs ayants droits doivent assurer l'entretien en bon état de propreté et de solidité des constructions érigées et des terrains concédés.

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet. Il leur est défendu de jeter des ordures dans les allées ou sur les tombes voisines.

Les familles peuvent déléguer les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe ; toutefois les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent faire la déclaration préalable auprès du responsable de l'Administration Municipale.

Les concessionnaires sont tenus de débarrasser les terrains et monuments des pots et coussins de fleurs fanées. En cas de négligence de leur part, le représentant de l'Administration Municipale peut faire enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées pour les raisons liées à l'hygiène, la sécurité et le bon ordre.

ARTICLE 31 – Vétusté et dégradations des sépultures

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, le monument et les objets seraient alors déposés sur la concession. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la décharge pour démolition.

En cas d'urgence ou de menace pour la sécurité publique, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Les travaux exécutés d'office devront être limités au minimum indispensable. Ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la procédure prévue pour les immeubles menaçant ruine, par l'article L 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitat.

ARTICLE 32 – Plantations
Les plantations d'arbustes ne peuvent être faites et se développer que dans la limite des terrains concédés. Quel que soit le type de plantation, la hauteur ne devra pas dépasser 0,80 mètre au moment de sa plantation ainsi que pendant toute sa croissance. Elles ne devront pas, par l'extension de leurs racines, provoquer des fissures dans les constructions voisines. Celles qui sont reconnues nuisibles peuvent être élaguées ou même abattues, sur ordre du responsable de l'Autorité Municipale, après mise en demeure du concessionnaire ou de ses ayants droit à leurs frais.

TITRE IV – COLUMBARIUMS ET JARDINS DU SOUVENIR

CHAPITRE 1 – LES COLUMBARIUMS

ARTICLE 33 – Désignation
Erigés à l'initiative de la Communauté Urbaine de Dunkerque et gérés par la commune de Dunkerque, les columbariums sont des ouvrages publics contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués par l'Autorité Municipale à des concessionnaires afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Les columbariums sont situés

- au cimetière de Dunkerque Centre situé angle route de Furnes et route de Steendam,
- au cimetière de Dunkerque Rosendaël situé quai des Maraîchers,
- au cimetière de Dunkerque Malo Nouveau situé rue Honegger,
- au cimetière de Dunkerque Petite-Synthe situé rue de l'Egalité,
- au cimetière de Mardyck situé place de l'Eglise.

ARTICLE 34 – Attribution
L'obtention d'un emplacement dans un colombarium est possible pour les personnes disposant du droit à sépulture conformément à l'article 3 du présent règlement et sous réserve de l'acquittement du tarif prévu par le conseil municipal.
Les cases de columbariums sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès du représentant de l'Autorité Municipale. Les cases ne peuvent être concédées à l'avance.

ARTICLE 35 – Durée
Les cases sont concédées pour une durée de 5 ans, 15 ans ou 30 ans et sont renouvelables indifféremment, soit pour 5 ans, 15 ans ou 30 ans.

ARTICLE 36 – Autorisation de dépôt
Les cases peuvent recevoir de 1 à 4 urnes suivant leurs importances.

ARTICLE 37 – Surveillance des opérations
L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

La fermeture des cases effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement est exécutée par une entreprise aux frais du concessionnaire sous le contrôle d'un agent du cimetière qui, en outre, a obligation de prendre toutes dispositions visant à assurer le bon ordre ainsi que la décence et le respect des lieux. Le mode de scellement doit être définitif et suffisamment solide pour prévenir toute profanation de l'urne cinéraire. Le numéro de la concession devra être gravé par les soins du concessionnaire sur la plaque de fermeture de la case de columbarium.
Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le Maire. Cette opération devra être réalisée par une entreprise habilitée, laquelle en fixera le coût.
Le retrait anticipé ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune. La case libérée redevient propriété de la ville et celle-ci pourra en disposer immédiatement avec l'accord du concessionnaire.

ARTICLE 38 – Inscriptions et ornementations

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de recouvrement des nom (s), prénom (s), date de naissance et de décès, époux ou épouse de (à compléter par les nom et prénom du conjoint). La hauteur des inscriptions est définie par l'Autorité Municipale. Les insignes religieux ou philosophiques sont autorisés. Des photographies pourront être apposées sur les plaques de fermeture dès lors qu'elles seront en porcelaine de forme ovale et d'une taille normalisée de 12 cm de hauteur sur 9 cm de largeur. La pose d'un godet porte-fleurs est également admise, la hauteur du godet ne pouvant excéder les limites de la plaque de fermeture.

ARTICLE 39 – Dépôt de fleurs, plantes et objets

Le dépôt des fleurs sans vase est autorisé au pied du columbarium. L'enlèvement des fleurs fanées peut être effectué par le personnel du service des cimetières. Le dépôt de plaques funéraires au pied du columbarium est interdit.

ARTICLE 40 – Renouvellement

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède ou pendant les deux années qui suivent la date d'expiration. A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession. Les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir ». L'urne funéraire sera détruite par les soins du personnel du service des cimetières.

CHAPITRE 2 – LES CAVURNES

ARTICLE 41 – Définition

Les cavurnes sont des caveaux réalisés dans le sol par les concessionnaires aux emplacements prévus à cet effet par l'Autorité Municipale en fonction du plan général de chaque cimetière pour y recevoir une ou plusieurs urnes. Seules les urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être déposées dans une cavurne. L'obtention d'une cavurne est possible pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 3 du présent règlement. Les dimensions des cavurnes sont de 0,80 mètre en longueur et largeur et de 1,00 mètre en profondeur, si elles sont situées dans des lignes de concessions classiques, les monuments les recouvrants pourront comporter une partie en élévation. Les dimensions sont de 0,60 mètre de largeur, 0,80 mètre de longueur et de 0.65 m de profondeur (profondeur maximale) et dans les secteurs paysagers de regroupement de cavurnes. Les monuments funéraires recouvrant les cavurnes en secteurs paysagers auront les dimensions suivantes : longueur, 0,80m, largeur 0,60 m, hauteur 0,10m. Les concessions comprendront au maximum 6 urnes.

ARTICLE 42 – Régime juridique
Les cavurnes sont soumises aux dispositions applicables aux concessions funéraires. Leur attribution est subordonnée au règlement du tarif établi par le conseil municipal et applicable aux concessions de terrain.

CHAPITRE 3 – LES JARDINS DU SOUVENIR

ARTICLE 43 – Définition
Dans les cimetières repris à l'article 31 du présent règlement, sont aménagés des espaces spécialement affectés et délimités par l'Autorité Municipale destinés à la dispersion des cendres.

ARTICLE 44 – Autorisation de dispersion/gravure
Chaque dispersion/gravure doit être autorisée préalablement par le représentant de l'Autorité Municipale sur demande au moins 48 heures à l'avance émanant de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Aucune taxe n'est perçue pour une dispersion/gravure. Les nom, prénom, année de naissance et de décès peuvent être inscrits sur le Monument de la Mémoire. La famille du défunt prendra en charge la gravure qui sera réalisée par sablage et par une entreprise habilitée. Il est concédé une ligne par défunt. La police d'écriture correspondra à MASSON 10 et sera de couleur blanche.

ARTICLE 45 – Dépôt de fleurs, plantes et objets
Le dépôt de signes funéraires, plaques et fleurs artificielles est interdit au Jardin du Souvenir. Seul est autorisé le dépôt de fleurs naturelles coupées qui seront enlevées par les agents du service des cimetières dès qu'elles seront fanées.

TITRE V – EXHUMATIONS

ARTICLE 46 – Dispositions générales
Aucune exhumation ne peut être faite sans l'autorisation du Maire, sauf les exhumations autorisées par l'autorité judiciaire.
La demande d'exhumation devra être formulée par le ou les plus proches parents de la personne à exhumer qui doivent justifier de leur état civil, de leur domicile, degré de parenté et accord des autres ayants droit.

La demande doit être faite en vue :
- de l'inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse,
- d'une translation à l'intérieur même de la nécropole en vue de ré-inhumation,
- d'un transfert de corps vers une autre nécropole,
- d'une crémation.
-

En cas de désaccord entre les parents, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.
L'autorisation d'exhumation est en principe accordée quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. Cependant, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Dans le cas d'une exhumation de corps formulée par le plus proche parent du défunt en vue d'une ré-inhumation dans une concession de plus courte durée, il ne sera pas fait application de la procédure de rétrocession de la concession.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation réalisée le cas échéant par le service municipal, par toute association ou entreprise habilitée a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille dans la même nécropole ou dans le cimetière d'une autre commune.

Les exhumations ont lieu, lorsque les conditions climatiques le permettent, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, avant 9 heures du matin. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Outre le cas d'approfondissement de fosse lors d'une inhumation en vue d'une superposition, les dates d'exhumations sont fixées par le responsable de l'Administration Municipale ou de son représentant.

Les exhumations autorisées par l'Administration Municipale ou prescrites par décision judiciaire ou administrative ne peuvent être effectuées qu'en présence

- du Commissaire de Police ou de son représentant,
- du responsable de l'Administration Municipale ou de son représentant,
- du pétitionnaire ou de son mandataire.

La présence du parent ou de son mandataire est indispensable lors de l'exhumation. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation, les vacations restant néanmoins dues au Commissaire de Police.

L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration Municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du responsable de l'Administration Municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ceux-ci puissent être réduits.

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement ne reste exposé à la vue. Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil. Dans le cadre des exhumations administratives (reprise des concessions), l'Administration Municipale assure l'élimination des débris de cercueil et autres matériaux.

Il est dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées, par les services de Police.

En cas de transfert hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil ou la boîte à ossements par le Commissaire de Police ou son représentant.
Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre, les demandeurs doivent s'engager à prendre en charge les réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures qu'aux plantations du cimetière.

Les divers droits et taxes réglementaires pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation réalisées par le service municipal sont fixés par délibération du conseil municipal et préalablement réglés par le demandeur au responsable de l'Administration Municipale ou au service « cimetières-concessions ».
Les travaux de fossoyage peuvent être réalisés par une entreprise habilitée. Dans ce cas, le règlement est à effectuer auprès de cette entreprise qui en fixe le coût. Les opérations d'exhumations et celles qui y sont consécutives et qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant ouvrent droit au bénéfice pour ce dernier à vacations dont les taux sont fixés par le Maire après avis du conseil municipal. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de Police.

TITRE VI – DEPOSITOIRES ET CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 47 – Dépositoire

Il existe un dépositoire dans chaque cimetière. Le dépositoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune ainsi que les urnes contenant les cendres. Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec autorisation délivrée par le Maire. Conformément à la réglementation en vigueur, le corps est placé dans un cercueil hermétique, en cas de dépôt pour une durée excédant 6 jours.

ARTICLE 48 – Caveau provisoire

Il existe un caveau provisoire dans chaque cimetière. Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps des personnes placées dans un cercueil hermétique ou les urnes contenant les cendres pour une durée minimale de dépôt fixée à 7 jours et maximale à 3 mois. Cette durée peut être prolongée par le responsable de l'Administration Municipale. Toute admission en caveau provisoire doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.
Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- s'il n'a pas encore été déterminé du lieu et du mode de sépulture définitive du corps.

L'enlèvement des corps placés en caveaux provisoires est effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Ainsi la levée du corps ne peut être faite qu'après autorisation du Maire et reconnaissance du cercueil par un représentant de la famille du défunt, en présence du Commissaire de Police ou son représentant, du responsable de l'Administration Municipale ou de son représentant. Les fonctionnaires de Police dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont assisté.

ARTICLE 49 – Mesure d'hygiène et de police

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le responsable de l'Autorité Municipale, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, en terrain commun.

Le dépôt des corps est assujetti à un droit de séjour fixé par le conseil municipal.

Ne sont admis dans les dépositoires ou les caveaux provisoires que les cendres ou les corps de personnes désignées à l'article 3 du présent règlement.

TITRE VII – MESURES D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 50 – Heures d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public

- du 1er mars au 2 novembre inclus, de 8 h 30 à 18 h 30
- du 3 novembre au 28 février inclus, de 8 h 30 à 17 h 00.

Une première sonnerie de cloche signale, aux heures de fermeture reprises ci-dessus, que le public ne peut plus pénétrer dans les cimetières et que les personnes qui s'y trouvent doivent se diriger vers les sorties. Une seconde sonnerie donnée un quart d'heure plus tard signale la fermeture définitive des portes.

Toute modification exceptionnelle de ces horaires fera l'objet d'un avis aux portes des cimetières et d'un communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 51 – Ordre public et respect dû aux morts

Il est interdit

- aux personnes étrangères au service de circuler dans les cimetières en dehors des heures d'ouverture,
- de pénétrer et de circuler dans les cimetières en état d'ivresse ou accompagné d'un chien ou de tout autre animal même tenu en laisse,
- de laisser les enfants de moins de 12 ans circuler dans les cimetières sans être accompagnés,
- de crier, chanter et d'une manière générale d'émettre des nuisances sonores à l'intérieur et à proximité des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles d'entrée, de monter dans les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses,
- d'endommager les sépultures ou de cueillir des fleurs, même sur les tombes des parents ou amis,
- de déposer sur les chemins, allées et entre-tombes, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets ou détritus retirés des sépultures,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les monuments, bâtiments et clôtures,
- de se livrer à des prises de vue ou des opérations cinématographiques sans autorisation de l'Administration,
- d'effectuer des quêtes à l'intérieur des cimetières,
- de faire des offres de service ou de remettre des cartes dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 52 – Circulation des véhicules

Sont autorisés à circuler dans les cimetières

- les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations,
- les véhicules et engins des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'Administration Municipale et des concessionnaires,
- les voitures de fleuristes appelés à effectuer des livraisons,
- les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières notamment pour le transport des personnes infirmes ou en incapacité de se déplacer à pied. L'autorisation est délivrée de façon permanente. La demande doit être adressée au représentant de l'Autorité Municipale et être accompagnée des justificatifs demandés.

L'accès de l'ensemble des véhicules s'effectue exclusivement par la porte principale, à l'exception des fourgons mortuaires. Les conducteurs ou leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner et doivent obligatoirement en rendre compte au responsable de l'Autorité Municipale. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les personnes âgées ou à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi funéraire en véhicule particulier dans l'enceinte du cimetière, après accord du responsable de l'Administration Municipale ou de son représentant.

Le 31 octobre et le 1er novembre, la circulation des véhicules municipaux est interdite.

La circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs est interdite.

ARTICLE 53 – Responsabilité

La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable pendant ou en dehors des heures d'ouverture

- de vols de fleurs, plantes, objets divers, parties de monument ou monuments entiers,
- des agressions, vols ou de tout acte délictueux commis dans les cimetières,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés ou des dommages résultant d'un cas de force majeure.

ARTICLE 54 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable de l'Administration Municipale, Monsieur le Trésorier Principal de Dunkerque, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Responsable du service des cimetières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dunkerque, le 09/06/2015

MAIRIE DE DUNKERQUE NORD

Etienne DUQUENNOY
Adjoint au Maire de Dunkerque

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIN 2015
REÇU LE